



Partage du revenu du travail entre les époux

Dans la plupart des exploitations, les paysannes travaillent aujourd'hui bien davantage que ne l'exigent leurs devoirs d'assistance envers leur conjoint. Il est donc parfaitement logique de se demander comment répartir équitablement le revenu commun entre les époux. Si la solution doit être étudiée et trouvée de cas en cas, le principal problème réside dans le choix de la solution: versement d'un salaire à l'épouse au titre de membre de la famille collaborant à l'activité commune ou annonce de l'épouse à l'AVS en tant que personne exerçant une activité lucrative indépendante. Il vaut la peine de procéder à un examen de la situation.

On pose souvent la question: Est-il judicieux de répartir entre les deux époux le revenu réalisé en commun dans une exploitation agricole? La réponse est: Oui, aujourd'hui dans de nombreux cas cela est justifié! Depuis la 10e révision de l'AVS, le niveau des prestations AVS/AI pour les membres du couple est sensiblement le même, si bien qu'il n'existe de ce point de vue que peu d'arguments pour s'opposer à une répartition équitable du revenu commun. La question doit d'être envisagée sérieusement, pour des raisons d'égalité de traitement des partenaires bien sûr, mais aussi pour les raisons suivantes:

- Les époux qui collaborent dans l'exploitation et qui disposent d'un revenu AVS propre peuvent aussi cotiser indépendamment à la prévoyance professionnelle (pilier 2b) ou à la prévoyance liée (pilier 3a).
- En cas de maternité, seules les femmes disposant d'un revenu AVS propre peuvent prétendre à une allocation APG de maternité représentant 80% du revenu pendant 14 semaines.
- A revenu égal et du fait de l'échelle dégressive, les cotisations AVS/AI/APG totales du couple sont très souvent inférieures à celles que doit verser le conjoint conservant l'ensemble du revenu à son nom.

Echelle dégressive (valable dès le 1.1.2011)

Les personnes indépendantes dont le revenu n'atteint pas 55'700 francs profitent de l'échelle dégressive et paient des cotisations réduites pour l'AVS/AI/APG.

Revenu annuel en francs suisse		Taux de cotisations en pour cent du revenu			
D'au moins	Mais pas plus de	AVS	AI	APG	Total
9'300.--	16'900.--	4.200%	0.754%	0.269%	5.223%
16'900.--	21'200.--	4.300%	0.772%	0.276%	5.348%
21'200.--	23'500.--	4.400%	0.790%	0.282%	5.472%
23'500.--	25'800.--	4.500%	0.808%	0.288%	5.596%
25'800.--	28'100.--	4.600%	0.826%	0.295%	5.721%
28'100.--	30'400.--	4.700%	0.844%	0.301%	5.845%
30'400.--	32'700.--	4.900%	0.879%	0.314%	6.093%
32'700.--	35'000.--	5.100%	0.915%	0.327%	6.342%
35'000.--	37'300.--	5.300%	0.951%	0.340%	6.591%
37'300.--	39'600.--	5.500%	0.987%	0.353%	6.840%
39'600.--	41'900.--	5.700%	1.023%	0.365%	7.088%
41'900.--	44'200.--	5.900%	1.059%	0.378%	7.337%
44'200.--	46'500.--	6.200%	1.113%	0.397%	7.710%
46'500.--	48'800.--	6.500%	1.167%	0.417%	8.084%
48'800.--	51'100.--	6.800%	1.221%	0.436%	8.457%
51'100.--	53'400.--	7.100%	1.274%	0.455%	8.829%
53'400.--	55'700.--	7.400%	1.328%	0.474%	9.202%
55'700.--		7.800%	1.400%	0.500%	9.700%

Partage du revenu

Il y a deux façons de répartir le revenu. On ne peut évidemment répartir entre les époux qu'un revenu réel produit par le travail commun sur l'exploitation, car il est en principe impossible de déclarer à l'AVS un revenu fictif.

Variante 1: Versement d'un salaire à l'épouse au titre de membre de la famille travaillant dans l'exploitation

Lorsque l'épouse collabore dans l'exploitation, un revenu en tant que membre de la famille peut être versé et déclaré à l'AVS. Il résulte un avantage dans la cotisation puisque l'époux passe à un échelon de cotisation inférieur dans l'échelle dégressive.

Exemple	
Partage du revenu par versement d'un salaire à l'épouse travaillant dans l'exploitation	
Revenu AVS global CHF 60'000.00	
Cotisation AVS globale, sans répartition du revenu:	
Cotisation AVS époux	CHF 60'000.00 x 9.7% = CHF 5'820.00
Déclaration d'un salaire de CHF 30'000.00 à l'épouse	
Cotisation AVS époux	CHF 30'000.00 x 5.845% = CHF 1'753.50
Cotisation AVS épouse	CHF 30'000.00 x 10.300% = CHF 3'090.00
Cotisation totale	CHF 4'853.50
Economie annuelle lors d'un partage du revenu	CHF 976.50

Variante 2: Les deux époux sont indépendants

La deuxième possibilité réside dans le fait que les deux époux se déclarent indépendants. A condition que toute l'exploitation soit gérée par les deux époux au sens d'un **partenariat à droits égaux**¹ ou que l'épouse gère **sous sa propre responsabilité** une branche de l'exploitation. Qu'est-ce que ça signifie? Il ne suffit pas que l'épouse par exemple soigne les porcs et s'occupe de l'étable. Pour qu'il s'agisse d'une activité indépendante, l'épouse doit par exemple acheter elle-même les aliments fourragers, procéder à l'achat et à la vente des animaux, signer les ordres de paiements, etc. Il va de soi qu'elle dispose pour cela de son propre compte commercial ou qu'elle ait la procuration du compte de son mari. Elle doit exercer une activité d'entrepreneur, être considérée comme la partenaire commerciale de son mari à droits égaux et porter les risques de l'entreprise². De nombreuses exploitations remplissent aujourd'hui ces conditions. S'il est possible de prouver l'activité indépendante de l'épouse, l'effet qui se produira sur les cotisations AVS en fonction de l'échelle dégressive sera très avantageux.

¹ Encore une fois, il n'est pas une condition absolue que la paysanne gère de manière indépendante une branche de l'exploitation. Dans la pratique, il suffit, comme c'est souvent le cas, que toute l'exploitation soit gérée en partenariat à droits égaux et que les deux époux supportent le risque.

² Certes, ces données sont également valables pour toutes les autres branches de l'exploitation, à savoir la vente directe, les vacances à la ferme, la vente de produits artisanaux, l'élevage de volaille, ou pour toute l'entreprise en cas d'exploitation en partenariat de l'entreprise.

Exemple	
Partage du revenu par déclaration d'un revenu de l'épouse provenant d'un travail indépendant	
Revenu AVS global CHF 60'000.00	
Cotisation AVS globale, sans répartition du revenu	
Cotisation AVS époux	CHF 60'000.00 x 9.7% = CHF 5'820.00
Déclaration d'un revenu indépendant de CHF 30'000.00 versé à l'épouse	
Cotisation AVS époux	CHF 30'000.00 x 5.845% = CHF 1'753.50
Cotisation AVS épouse	CHF 30'000.00 x 5.845% = CHF 1'753.50
Cotisation totale	CHF 3'507.00
Economie annuelle lors d'un partage du revenu	CHF 2'313.00

Incidences sur les prestations AVS/AI

Lors d'un partage du revenu entre les époux, il en résulte pour le conjoint qui renonce à une partie de son revenu une réduction des prestations assurées pour les survivants, en cas d'invalidité et pour la rente AVS, jusqu'au moment où l'autre conjoint se trouve également en âge de retraite AVS³. Inversement, le conjoint percevant dorénavant un revenu enregistré une amélioration des prestations assurées correspondantes. Dans de nombreux cas, le bilan des prestations dont bénéficie le couple s'en trouve considérablement amélioré.

L'effet de la répartition du revenu en cas de divorce est neutre, car le revenu AVS réalisé pendant le ménage commun est réparti à parts égales entre les deux époux⁴.

Il en est de même pour les cotisations des époux payées pendant le mariage au titre du deuxième pilier, car en cas de divorce l'avoir économisé est lui aussi réparti à parts égales sur les deux époux.

APG: Allocations pour perte de gain pour cause de maternité / de service militaire

Dans les deux exemples précités, lorsqu'on ne déclare aucun revenu pour la femme, celle-ci n'obtiendra aucune indemnité journalière pour maternité. Alors que, si elle dispose d'un revenu AVS, elle recevra 98 indemnités journalières pour maternité d'un montant de CHF 66.-- par jour (pour un revenu AVS déclaré de CHF 30'000.--), soit CHF 6'468.-- au total, pour chaque période de maternité.

La réduction du revenu a un effet négatif pour l'autre conjoint, lorsque celui-ci accomplit le service militaire, la protection civile ou le service civil. A noter qu'en règle générale la durée du service militaire est brève et que dans l'APG seule l'indemnité de base diminue, alors que l'allocation d'exploitation reste inchangée.

Répercussions sur les impôts

En principe, le partage du revenu n'a pas d'effets sur le montant du revenu imposable du couple, étant donné que les couples déclarent leurs revenus ensemble.

Comment procéder à la répartition du revenu

Variante 1: Déclaration d'un salaire

Dès que l'épouse perçoit un salaire, elle est tenue de verser des cotisations AVS/AI/APG, au même titre que les autres membres de la famille travaillant dans l'exploitation. Son salaire doit être annoncé à l'AVS au moyen du formulaire correspondant et comptabilisé.

³ Cela est exact pour le premier cas de rente; dans ce qu'on appelle le deuxième cas de rente le partage du revenu AVS perd son effet.

⁴ Il y aura toujours un partage (splitting) du revenu AVS en cas de divorce.

Variante 2: Déclaration de l'épouse comme personne exerçant une activité lucrative indépendante

Si, comme indiqué ci-devant, toute l'exploitation est gérée en partenariat ou si l'épouse gère sous sa propre responsabilité une branche de l'exploitation, elle doit s'annoncer auprès de la caisse de compensation AVS comme exerçant une activité lucrative indépendante. Rappelons qu'il est surtout judicieux d'annoncer à l'AVS la répartition du revenu et donc la prise d'une activité indépendante au début de l'activité commune ou de l'activité supplémentaire. Le changement du système choisi se fera au mieux au début d'une nouvelle année comptable.

La procédure est la suivante:

1. L'épouse s'annonce à la caisse de compensation AVS (filiale AVS de la commune) et demande de lui remettre un formulaire de déclaration pour indépendant.
2. Ce formulaire de déclaration sera envoyé à la caisse de compensation ensemble avec le "Questionnaire sur la situation en matière de droit des assurances sociales de l'épouse dans l'exploitation agricole" qui peut être obtenu auprès de l'Union Suisse des Paysans⁵.
3. Lors de l'annonce d'une activité indépendante un revenu présumé doit être déclaré. Il est judicieux de fixer un revenu le plus réaliste possible. La cotisation AVS définitive est prélevée au moment où la déclaration d'impôt devient définitive.
4. Les mesures nécessaires sont prises dans la gestion d'exploitation. L'épouse indépendante signe de son propre chef les commandes, effectue les ventes et signe les factures et les quittances pour l'ensemble de l'exploitation ou pour la branche d'exploitation gérée sous sa responsabilité, etc. Elle dispose aussi d'un compte commercial propre ou d'une procuration pour le compte commercial de son mari. Ainsi, elle prend part au risque de l'entreprise.
5. La répartition du revenu entre les époux doit apparaître dans la clôture des comptes. Il n'est pas nécessaire de tenir une comptabilité séparée, mais une répartition du revenu est impérative.
6. Dans la déclaration d'impôts, l'épouse déclare un revenu provenant de son activité indépendante, de manière analogue à la répartition du revenu dans la comptabilité. La caisse de compensation AVS ne pourra percevoir les cotisations y relatives que si le revenu propre réalisé avec l'activité indépendante apparaît correctement dans la déclaration d'impôts. Dès lors, il n'y aura pas seulement une répartition du revenu juridique sur le plan AVS, mais aussi sur le plan comptable.

Après transmission de la demande, la caisse de compensation AVS examine si le statut d'indépendance est effectif. Plus il y aura de pièces justificatives qui attestent l'indépendance, plus la procédure de reconnaissance sera rapide et sans problème.

Si, après examen par l'AVS, les conditions pour une activité indépendante ne sont pas remplies, le revenu sera attribué à nouveau au mari. Il n'est pas possible de recourir contre la décision de refus. Ce sera au mari, à qui on facture les cotisations sur le revenu intégral, de faire opposition contre l'acte de disposition des cotisations.

Nous recommandons aux paysannes et aux paysans d'examiner leur propre situation. En cas de prise en considération de l'annonce d'une activité indépendante, il est opportun de s'entretenir auparavant sur la question avec la fiduciaire / le comptable / le conseiller fiscal et de prendre les mesures qui s'imposent dans la comptabilité et dans la gestion de l'exploitation. Cela vaut la peine!

Fritz Schober, Responsable du Département Affaires Sociales, Formation, Services / USP, Brougg

⁵ Ce questionnaire a été élaboré en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales, les caisses de compensation AVS cantonales et l'Union Suisse des Paysans. Il peut être obtenu à l'adresse suivante: